

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 26 MAI 2026 : DELIBERATION N° 80**

***Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée***

*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*

*☎:03.27.53.76.01*

*Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 20 mai 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - ~~Nordine AÏT BARKA~~ - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Antoine WAVRIN

**OBJET : Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux**

3 JUIN 2026 S'LO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1221-1 à L.1221-5 relatif au conseil national de la formation des élus locaux,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2123-1 à L.2123-11-4 relatifs aux garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux,
- L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation pour les élus,

Vu les lois :

- n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,
- n°2020-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux,
- n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique, prévoyant qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation,
- n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,
- n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation (DIF) des titulaires de mandats locaux,

Vu les délibérations :

- n° 1 du 22 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
- n° 3 du 22 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 22 mars 2026 et modifié en date du 31 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints et son annexe intitulée feuille de proclamation établis le 22 mars 2026,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 18 mai 2026,

Considérant que l'article L.2123-12 susvisé dispose que « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation* »,

Considérant qu'en vertu de ce même article, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la collectivité sera annexé chaque année au compte financier unique, qu'il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, qu'elle doit permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de privilégier les orientations suivantes, sans être limitatif, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- Les dispositions législatives et réglementaire relatives au statut des élus locaux,
- Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, démocratie locale...),
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, environnement, développement durable, culture, sport, jeunesse...),
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, outils et méthodes de communication, gestion de conflits...),

Considérant qu'il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du conseil municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire,

Considérant que des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourraient être mises en place,

Considérant que conformément à l'article L.1221-3 précité, toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur,

Considérant, qu'indépendamment aux autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 susvisés, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié, de fonctionnaire ou de contractuel :

- ont droit à un congé de formation fixé à vingt-quatre jours par élu pour la

durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus,

- qu'ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme formateur,

Considérant, par ailleurs, que l'article L.2123-14 énonce que :

- *« les frais de déplacement: frais de transport, frais de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement,*
- *que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune, dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure »,*

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris),

Que ledit montant ne peut être supérieur à un plafond de 20% de ces indemnités,

Considérant que le montant réel des dépenses de formation destinés aux élus locaux ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris),

Considérant que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année, au chapitre 65 du budget communal,

Considérant, indépendamment à ces dispositions, que l'article L.2123-12-1 dispose que *« les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de 3 ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil [...] ».*

Considérant que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion

professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle,

Considérant également que la loi du 22 décembre 2025 précitée a créé l'article L.1221-5 susvisé qui prévoit la possibilité pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI de « *suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local* »,

Que cette session comporte :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles L.2122-27 à L.2122-34-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée,

Considérant enfin que les élus pourront engager une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle,

Considérant la volonté de la municipalité :

- de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,
- de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Instaure les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la ville.
- Prend acte qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation, conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales.
- Approuve les orientations et conditions données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.

3 JUIN 2026 S<sup>2</sup>LO

- Adopte le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, un montant prévisionnel des dépenses de formation égal à 3,21% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
- Impute au budget de la ville (chapitre 65) les crédits ouverts à cet effet.
- Prend acte qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité devra être annexé chaque année au compte financier unique de la ville, donnant lieu à un débat annuel.
- Charge Monsieur le Maire ou son délégataire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités dans le respect de ces orientations.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Secrétaire de séance**



**Antoine WAVRIN**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**